



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0522

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de rénovation
de logements -
cloisonnement
de chantier -
parking rue
Anatole France -
du 27 avril
au 18 décembre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 15 avril 2026 de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST, sise 3 rue du mail – 44707 ORVAULT,

Considérant que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST souhaite occuper le domaine public dans le cadre des travaux de rénovation de logements, avec l'installation d'un cloisonnement sur 2 places de parking rue Anatole France à Saint-Herblain, du 27 avril au 18 décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 avril au 18 décembre 2026, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de rénovation de logements, avec l'installation d'un cloisonnement sur 2 places de parking rue Anatole France à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- neutralisation de 2 places de stationnement du parking ;
- **installation autorisée d'un cloisonnement** de chantier de 20m² (5mx4m), conformément au plan joint à la demande ;
- circulation et stationnement **INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux et sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **152 € par mois (soit 20m²x7,60€)** du fait du cloisonnement de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **21 AVR. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK